



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2022- 1448 du 30 juin 2022**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines  
de la source « de La Sanglu » exploitée par la commune de VAUX-LES-PALAMEIX  
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de La Sanglu pour l'alimentation en eau  
destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42,  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53,  
VU le Code forestier et notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27,  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-1 et R. 112-1 à R. 112-24,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX du 4 décembre 2017,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 juillet 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-3031 du 27 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 31 janvier 2022 au 16 février 2022 en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 mars 2022,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 24 juin 2022,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source « de La Sanglu » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source « de La Sanglu »	BSS000MBCM (anciennement 01626X0023)	VAUX-LES-PALAMEIX	783	A	885 760	6 883 858	267

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE « DE LA SANGLU »

---

#### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source « de La Sanglu » située sur le ban de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

### CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

---

#### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source « de La Sanglu » ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 8 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source « de La Sanglu » constitué d'une partie des parcelles 782, 783 et 787 de la section A de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX qui s'étend sur une surface de 1 314 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée pour de la source « de La Sanglu » qui s'étend sur la commune de VAUX-LES-PALAMEIX (parcelles n°2, 3, 4pp, 5, 752, 754pp, 781, 782pp, 783pp, 784 à 787, 789 et 790 de la section A ainsi que le ruisseau de Vaux pour partie de la section A), sur une surface totale de 248ha55a86ca.

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de VAUX-LES-PALAMEIX et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété du terrain**

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est propriétaire des parcelles 782 et 783 de la section A du cadastre de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX. La commune de VAUX-LES-PALAMEIX doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 787 de la section A du cadastre de la commune incluse dans le périmètre de protection immédiate.

##### **Article 5.2 : Délimitation du terrain**

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Le type de clôture à mettre en place est à adapter à la topographie du terrain et à la présence de gibiers.

##### **Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des stockages des grumes sur des aires dédiées qui sont autorisés à plus de 100 mètres du captage pour une durée maximale de 12 mois.

Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.

Les travaux sur les cours d'eau (pérenne ou non) seront soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La création de sondages géotechniques supérieur à 2 m à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'infrastructures (route, voie ferrée) sous réserve que soit démontré l'absence d'impact potentiel de ces investigations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, et d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les constructions de toute nature (cimetières, habitations, logement pour animaux, bâtiments),
- Le camping, le caravaning les aires de camping-car, le camping à la ferme et ses annexes,
- La création de terrain de golf ou de sport,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 100 m du captage,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies de circulation, des talus, des fossés et l'épandage par des particuliers,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le remplissage des réservoirs des véhicules et engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

#### **Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

### **Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 9 : Indemnisation des servitudes**

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source « de La Sanglu ».

### **Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

### **Article 13 : Traitement de l'eau**

Au vu des résultats du contrôle sanitaire, l'installation d'un dispositif automatique de désinfection des eaux n'est pas obligatoire mais vivement recommandée. En tout état de cause, en cas de dégradation de la qualité microbiologique de l'eau, la commune devra mettre en place une désinfection dans un délai qui sera fixée par l'autorité compétente.

### **Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de VAUX-LES-PALAMEIX est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **Article 16 : Travaux de mise en conformité**

#### **Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage et de la chambre de reprise. La clôture existante peut être maintenue ; le type de clôture à mettre en place sur la partie du périmètre de protection immédiate non clôturé est à adapter à la topographie du terrain et à la présence de gibiers
- Abattage (sans dessouchage) des arbres et arbrisseaux présents à moins de 10 m des drains.
- Remplacement de l'échelle d'accès au captage.
- Remplacement du capot de fermeture de la source.
- Mise en place d'un clapet anti-retour ou d'une grille sur le trop-plein.
- Création d'une servitude de passage pour l'accès à la source ou création d'un chemin d'accès.

#### **Article 16.1 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans le périmètre de protection**

Concernant les travaux forestiers, il appartient au gestionnaire de la forêt lors d'une vente de bois, quelqu'en soit le mode, de transmettre à l'acheteur les servitudes qui s'appliquent et de le sensibiliser à la vulnérabilité de l'aquifère et à la nécessité de maintenir ou remettre en état les surfaces éventuellement dégradées lors de la réalisation des travaux.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 17 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de La Sanglu,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu ,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de La Sanglu (échelle 1/650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu (échelle 1/7500),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de La Sanglu (sans échelle).

## Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de VAUX-LES-PALAMEIX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

À la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de VAUX-LES-PALAMEIX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

## Article 20 : Voies et délais de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 21 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin - Meuse,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts de la Meuse,
- à la présidente du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

#### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de VAUX-LES-PALAMEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET